



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion bureau 20 septembre 2019

Présidence : Samuel PÉREAU

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice-Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice-Président	▪		
Lionel DESROSES	Membre	▪		
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Raymond MARIE-JOSEPH	Membre	▪		
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion téléphonique, remercie les membres présents et déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

Golden Star demande d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020 au regard de l'article 45 du Statut de l'arbitrage

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

✓ S'agissant de la forme pour cette deuxième demande

- Constate que la demande Golden Star a été transmise à la LFM le 27 juillet 19 soit avant le début des compétitions.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considère donc la demande du Golden Star recevable sur la forme et pouvant régulièrement être analysée sur le fond. « *Demande de 1 mutés supplémentaire au regard de l'article 45 de du Statut de l'Arbitrage- Jeunes arbitres Stacy CABRIMOL* »

Après analyse des éléments fournis par les services de la LFM

- Constate que seul la jeune arbitre *Stacy CABRIMOL* remplit les conditions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage.

Par ces motifs,

Dit que le Golden Star peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Article 73 des Règlements Généraux de la FFF : Avis du Conseil de Ligue sur la participation des U16 et U17 filles aux compétitions seniors féminines

Le Conseil de Ligue,

Rappelle les dispositions de l'articles 73 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses

U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier. »

Décide d'autoriser les U16 filles et U17 filles à participer aux compétitions seniors filles organisées par la Ligue de Football de Martinique dans les conditions précisées à l'article 73 des Règlements Généraux :



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Limitation à 3 maximum du nombre de licenciées U16 F inscrites sur la feuille de match
- Limitation à 3 maximum du nombre de licenciées U17 F inscrites sur la feuille de match
- Obligation pour les U16 et U17 Filles d'avoir une autorisation médicale explicite délivrée par le médecin fédéral (Surclassement)

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU